

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**

5ème chambre 1<sup>ère</sup> section

N° RG : 14/15023

Assignation du 21 Mai 2010

**JUGEMENT**

rendu le 08 Décembre 2015

**DEMANDERESSE**

Madame M..... B.....

représentée par Me Rachel SAADA, de la SELARL SAINT MARTIN,  
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #W04

**DÉFENDERESSE**

CONGREGATION DES SERVANTES DU S..... S.....

représentée par Maître Bertrand OLLIVIER de la SCP URBINO  
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0137

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marc BAILLY, Vice-Président

Michel REVEL, Vice-Président

Véronique PETEREAU, Juge

assistés de Laure POUPET, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 03 Novembre 2015 tenue en audience publique devant, Marc BAILLY, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

**JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition

Contradictoire

en premier ressort

## LE LITIGE

Madame M..... B....., née le ....., a été admise au sein de la Congrégation des Servantes du S..... S..... le 04 novembre 1952, a débuté une période de noviciat le 21 mai 1953, a prononcé ses vœux le 24 novembre 1955 et été ainsi admise à la qualité de sœur confesse.

Le 11 juillet 1974, elle a obtenu un indult d'exclaustration l'autorisant à vivre en dehors de la congrégation et le 08 septembre 1980 un indult de sécularisation la détachant de tout lien avec elle.

Elle expose qu'après une période de recherche d'emploi de juillet 1974 à janvier 1975, elle est devenue secrétaire médicale à compter du 6 janvier 1975 jusqu'en 1991, date de sa mise à la retraite à l'âge de 61 ans.

Elle a fait valoir ses droits à la retraite le 1er juillet 1996, ayant atteint l'âge de 65 ans auprès de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes – CAVIMAC –.

Par requête en date du 08 juillet 2008, elle a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Nantes d'un recours contre la décision implicite de rejet de ses demandes tendant à voir prendre en compte, dans le calcul de ses droits, des périodes de postulat et de noviciat du 1er novembre 1952 au 1er novembre 1955.

Par jugement en date du 21 mai 2010, cette juridiction a ordonné la disjonction des instances opposant Madame B....., d'une part, à la CAVIMAC dont elle s'est réservé le jugement et à la congrégation, d'autre part, dont elle a renvoyé la connaissance au tribunal de grande instance de Paris, faisant ainsi droit à l'exception d'incompétence soulevée par la congrégation qui était intervenue volontairement.

**Après une ordonnance de redistribution à la 5ème chambre 1<sup>ère</sup> section du 06 octobre 2011, l'affaire a été radiée par ordonnance du 26 juin 2012 puis a été rétablie à la requête de la demanderesse à l'audience du 06 janvier 2015.**

**Par ses dernières conclusions date du 18 mai 2015, Madame M..... B.....** sollicite du tribunal, au vise des articles 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1134 et 1147 du code civil, du droit canon et spécialement du canon 702 et des articles L 382-15 et suivants du code de la sécurité sociale, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et en rejetant les demandes reconventionnelles, de condamner la congrégation à lui payer les sommes suivantes :

- 12 000 euros de dommages-intérêts pour défaut de déclaration à la CAMAVIC, qui a précédé la CAVIMAC de sa qualité de membre de la congrégation du 04 novembre 1952 au 24 novembre 1955,
- 67 575 euros à titre de dommages-intérêts correspondant aux arriérés de pension de retraite correspondant au minimum contributif du 1<sup>er</sup> juillet 1996 à la date du jugement,
- 43 000 euros de dommages-intérêts pour défaut de souscription à un régime de retraite complémentaire ou, à tout le moins, d'abondement de la retraite perçue par elle,
- 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que la procédure à l'encontre de la CAVIMAC a suivi son cours et a donné lieu à un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 24 octobre 2012 qui a validé sa période de postulat, soit 12 trimestres supplémentaires pour le calcul de ses droits à pension.

Retraçant l'histoire des caisses de retraite des religieux catholiques, elle expose que la jurisprudence est venue censurer le défaut de prise en compte de la période de noviciat au titre du droit à pension alors qu'ayant liquidé ses droits à la retraite en 1996, avant l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1997 alignant le régime sur celui du régime général et avant la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2006 instituant une couverture retraite complémentaire, elle n'en a pas bénéficié et reçoit une retraite, en dehors de celle correspondant à son activité dans la vie civile à hauteur d'environ 700 euros, de 180 euros mensuels au titre de sa vie religieuse.

Elle explique :

- que c'est en vain qu'est invoquée la prescription de l'action dès lors que l'ensemble des manquements qu'elle reproche à la congrégation n'ont eu lieu qu'à compter de 1996, date à laquelle elle a pris sa retraite et à laquelle la congrégation a refusé de déclarer qu'elle en était membre au titre de son noviciat et que sa saisine du TASS, interruptive de prescription en dépit de l'incompétence de cette juridiction, date du 08 juillet 2008 soit dans le délai alors trentenaire prévu par l'article 2262 ancien du code civil,
- qu'il a existé un lien contractuel de subordination dès son entrée dans la congrégation, que le droit canonique doit être pris en considération par le tribunal non comme une source de droit mais comme un fait juridique, le contrat congréganiste constituant, en l'espèce, une forme de contrat sui generis au sens du code civil,
- que ses obligations ont consisté en une inscription au registre de la congrégation durant son noviciat, en qualité de membre, la soumettant à des règles strictes prévues par les "constitutions" de la congrégation prévoyant soumission et obéissance en échange desquelles la congrégation était redevable envers elle d'une obligation de prise en charge économique, comprenant la protection sociale, et de formation religieuse,
- que la congrégation a manqué à ses obligations civiles en contrevenant, du fait même de la modicité de la pension de retraite, à sa liberté religieuse garantie par les textes internationaux et notamment l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui comprend également la liberté de religion "négative" permettant de vivre en dehors d'une communauté et de la quitter librement, de même que l'était, lors de son départ, la restitution d'une somme non revalorisée, après 22 ans, de 820 francs et l'allocation d'une somme mensuelle de 300 francs, alors qu'elle a quitté la vie religieuse en représailles à ses prises de position sur une place différente des femmes dans l'Église, et qu'elle est ainsi privée du droit à un niveau de vie suffisant pourtant prévu par l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- qu'il existe à la charge de la congrégation une obligation civile de lui assurer une retraite au titre des années travaillées qui se déduit du droit canonique et spécialement des canons 702, 718 et 1274 imposant des obligations économiques aux congrégations, sanctionnés par l'article 1135 du code civil, la nature religieuse des stipulations ne pouvant affranchir la défenderesse de ses obligations civiles,
- que la défenderesse ne peut se retrancher derrière le régime vieillesse légal sur lequel la prévoyance des religieux a été alignée par la loi du 2 janvier 1978 pour se soustraire à cette obligation du fait de ses 22 ans de vie religieuse,
- que la congrégation a, en outre, violé le droit de la sécurité sociale en refusant de déclarer ses années de postulat et de noviciat au titre de ses droits à pension, la privant de ses droits complets à retraite pendant 16 ans de 1996 à 2012, sa rente ayant été amoindrie à hauteur de la somme de 12 000 euros,

- qu'elle a été exclue du dispositif de revalorisation des rentes par la mise en place, en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> février 2010, du minimum contributif puisque sa pension a été liquidée en 1996 et qu'il appartient à la congrégation de réparer ce préjudice par référence avec une pension de retraite minimale fixée par la loi du 21 août 2013 à 85 % du SMIC soit la somme de 1 211,25 euros et donc un défaut de (1 211,25 - (180 + 700)=) 331,25 euros mensuels, c'est à dire une somme de 67 575 euros sur 17 ans années, plus exactement 204 mois,

- que son préjudice au titre de sa retraite complémentaire, dispositions mises en place en 1972 et étendues aux religieux seulement en 2006 par alignement sur le régime général, doit conduire à lui allouer la somme de 43 000 euros,

**Par ses dernières conclusions en date du 07 juillet 2015, la congrégation des Servantes du S..... S....., légalement reconnue, sollicite du tribunal :**

- qu'il déclare l'action irrecevable comme prescrite,
- qu'il déboute la demanderesse de toutes ses prétentions,
- qu'il la condamne à lui payer les sommes de 10 000 euros de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 5 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Retraçant l'historique de la protection sociale des membres des congrégations, elle expose notamment que la CAVIMAC a été instituée par la loi du 27 juillet 1999 en regroupant la CAMAC (caisse maladie) et le CAMAVIC (caisse vieillesse), qu'il s'agit d'un régime subsidiaire géré par cet organisme social sous la tutelle de l'État, qu'à son instauration en 1979, le régime des cultes a prévu le versement d'une retraite faisant appel à la solidarité nationale sans que des cotisations n'aient été versées au titre des trimestres antérieurs, la retraite ne pouvant donc qu'être faible, qu'une aide sociale spécifique a été mise en place sous la forme d'une allocation complémentaire de ressource qui s'ajoute à la retraite servie et aux éventuelles autres pensions au titre d'activités différentes permettant de porter les pensions à un minimum garanti.

Elle fait valoir qu'elle a parfaitement respecté le contrat congréganiste, source d'obligations civiles entre les parties, qui est la question posée au tribunal au moyen du présent litige.

À titre principal, elle fait valoir l'irrecevabilité de l'action à raison de la prescription dès lors que la période litigieuse remonte de 1952 à 1955, l'article 2224 du code civil prévoyant l'expiration du délai de prescription en 1985.

Subsidiairement, elle l'estime infondée dès lors :

- que la violation alléguée du droit européen et international n'est pas sérieuse en ce qu'aucune atteinte à sa liberté religieuse n'a été perpétrée puisqu'elle est entrée et a quitté librement la congrégation, que le droit canonique a été respecté puisqu'il ne résulte en rien du canon 702, dont la portée échappe à l'appréciation du présent tribunal, une obligation de lui assurer un niveau de vie suffisant après son départ de la congrégation,
- qu'il ne peut y avoir de défaut de cotisations puisque de 1952 à 1955 il n'existe pas de régime de retraite, lequel est seulement issu de la loi du 2 janvier 1978, les règles mises en place par l'Église ne relevant pas d'une obligation civile, qu'il doit cependant être rappelé

que la demanderesse est éligible à l'allocation complémentaire ainsi qu'à une aide financière de la caisse d'entraide qui lui a versé des sommes, ce qui montre qu'il est faux de prétendre qu'elle n'a reçu que celle de 850 francs lors de son départ volontaire,

- que le droit de la sécurité sociale n'a pas été violé, l'action devant le tribunal de grande instance étant indépendante de l'action menée devant les juridictions sociales qui s'est poursuivie, aucun lien ne pouvant être fait entre l'absence de cotisations au titre de deux années et une responsabilité de la congrégation qui n'avait aucune obligation à cet égard puisqu'aucune affiliation n'existe avant la loi du 02 janvier 1978, la période n'ayant donné lieu qu'à validation gratuite sans cotisations correspondantes,

- que Madame B..... a déjà été déboutée par la cour d'appel de Rennes de sa demande au titre du minimum contributif puisqu'ayant liquidé sa retraite en 1996, elle n'est pas éligible à un régime mis en place le 1<sup>er</sup> février 2010 et qu'aucun régime complémentaire n'est prévu pour les membres des cultes.

**L'ordonnance de clôture est datée du 29 septembre 2015, l'affaire a été plaidée le 03 novembre 2015 et mise en délibéré au 08 décembre 2015.**

Ainsi qu'elles en avaient été autorisées à l'audience, Madame B..... a fait parvenir une note en délibéré du 04 novembre 2015 sur les effets de revalorisation de sa retraite à la suite de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes et l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 06 mai 2011 dans l'affaire opposant Madame RAVAOZANDRY à la Congrégation des religieuses Augustines de Notre-Dame de Paris citées dans les conclusions de la défenderesse a été transmis par elle le 05 novembre 2015.

## MOTIFS

Il ressort des écritures de la demanderesse qu'elle sollicite trois sommes à titre de dommages-intérêts à raison des manquements de nature contractuelle au contrat congréganiste sui generis qu'elle reproche à la congrégation, le succès de ses prétentions exigeant donc, en vertu des articles 1135 et 1147 du code civil, invoqué par elle, qu'elle démontre l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Elle demande ainsi :

- premièrement, une somme de 12 000 euros à raison de la faute ayant consisté en une violation du droit de la sécurité sociale par le refus de déclarer les années de postulat et de noviciat pour la calcul des allocations retraites, somme correspondant à l'amoindrissement consécutif de sa retraite à compter de l'année à laquelle elle a fait valoir ses droits, 1996, jusqu'à l'arrêt de la cour d'appel de Rennes ayant validé cette période,

- deuxièmement, une somme de 67 575 euros résultant du fait que la congrégation n'a mis en place le minimum contributif que le 1<sup>er</sup> février 2010 et qu'elle a été exclue du dispositif valable seulement pour l'avenir comme ayant liquidé sa retraite antérieurement en 1996, sa retraite n'étant calculée la concernant que sur la base du minimum contributif fixé en 1983, le préjudice étant constitué du différentiel entre la retraite totale qu'elle perçoit actuellement (180 euros au titre de sa vie religieuse + 700 euros au titre de sa vie civile) et la pension minimale égale à 85 % du SMIC fixé par la loi du 21 août 2003 soit 1 211,25 euros, sur la

période de 204 mois entre 1996 et 2013, (1 211,25 - 700 - 180 = 331,25 ( x 204=)) 67 575 euros,

- troisièmement, une somme de 43 000 euros, sans qu'un calcul ne soit donné, qui correspondrait à la faute de la congrégation ayant consisté à ne pas pallier la carence de la CAVIMAC, laquelle n'a adopté le dispositif d'une retraite complémentaire pourtant instauré par la loi en 1972 qu'en 2006, la privant ainsi eu égard encore une fois à la date de sa liquidation de retraire des avantages de ce dispositif.

### Sur la prescription

Il ressort ainsi des prétentions de la demanderesse que les fautes qu'elle reproche à la congrégation ne sont pas datées des périodes de postulat et de noviciat entre 1952 et 1955 mais de divers manquements bien ultérieurs, soit l'absence de déclaration de cette période à la CAVIMAC en 1996 et du défaut de protection, à cette même date, de la congrégation qui n'a pas pallié les carences de la CAVIMAC quant à l'amélioration des conditions de retraite des membres des cultes et congrégations religieuses.

C'est donc à juste titre que la demanderesse fait valoir que son action, fondée sur le contrat congréganiste et donc soumise, avant la loi du 17 juin 2008, à la prescription trentenaire de l'article 2262 ancien du code civil n'est pas prescrite dès lors qu'elle a introduit sa demande au moyen d'une assignation du 8 juillet 2008, peu important qu'elle ait alors saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale puisque l'article 2241 du code civil prévoit que le délai est interrompu même lorsque la demande est portée devant une juridiction incompétente.

En conséquence, la fin de non recevoir tirée de la prescription est rejetée.

### Sur le fond

S'agissant des fondements de la présente action, c'est à juste titre que la congrégation fait valoir que la garantie de la liberté de pensée, de conscience et de religion prévue par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas, au-delà de la libre faculté de quitter un statut religieux, une obligation positive faite aux institutions religieuses d'assurer des subsides à ses anciens membres la quittant.

Le canon 702, sur lequel s'appuie ensuite la demanderesse prévoit que :

« §1. *Les membres qui sortent légitimement d'un institut religieux ou qui en ont été légitimement renvoyés ne peuvent rien lui réclamer pour quelque travail que ce soit accompli dans l'institut.*

§2. *L'institut gardera l'équité et la charité évangélique à l'égard du membre qui en est séparé. »*

Il n'appartient pas au tribunal civil de connaître de la nature et de l'ampleur de la charité dont les institutions religieuses doivent faire montre, ce qui ressortit exclusivement à la compétence des juridictions ecclésiastiques.

Certes c'est à juste titre que la demanderesse expose qu'il résulte de cette partie intégrante du contrat congréganiste et de l'article 1135 du code civil, à tout le moins mais de manière certaine,

une obligation de nature civile de secours à l'égard du membre qui se sépare d'une institution religieuse.

Mais à l'exception des conséquences alléguées de la non reconnaissance, avant l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 24 octobre 2012, des périodes de postulat et de noviciat dans le calcul des droits à la retraite de Mme B..... dont il sera question ci-après, il ne peut être utilement reproché, par voie générale, à la congrégation de n'avoir pas été au-delà de ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans la protection sociale de la demanderesse en réglant des cotisations non exigibles, le respect des textes normatifs, même jugés insuffisants, ne pouvant être à l'origine d'une faute.

Il ne peut, en effet, être considéré de manière générale et sans considération des situations individuelles, que l'obligation de secours caractérisée ci-dessus impliquerait l'obligation pour les congrégations d'appliquer un régime de protection sociale excédant ce que prévoit la législation afférente aux membres des cultes et moins encore que lesdites congrégations auraient été fautives, au sens d'une obligation juridique civillement sanctionnée, dans l'adoption par le passé des régimes successifs de protection de leurs membres, lesquels pouvaient au demeurant en avoir connaissance au moment de leur entrée.

En conséquence, Mme B..... doit être déboutée de ses prétentions au titre de la mise en place tardive du minimum contributif et d'un régime de retraite complémentaire.

Il résulte, en revanche, de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 24 octobre 2012 que c'est à tort que la congrégation a soutenu que les périodes de noviciat et de postulat ne devaient pas être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de retraite telle que prévue par l'article D721-11 du code de la sécurité sociale alors applicable.

Toutefois, le préjudice économique réclamé à ce titre n'est pas suffisamment étayé en ce qu'il ressort de la notification faite par la CAMIVAC le 12 février 2013 à Mme B..... que la revalorisation pour l'avenir de sa pension "le montant mensuel de votre allocation complémentaire est diminué corrélativement et est fixé à 95,59 euros" d'où il résulte qu'un complément lui était versé auparavant pour atteindre un seuil minimum qu'elle a perçu en compensation de la faiblesse de sa pension de base et qu'elle ne démontre donc pas que sa situation aurait changé financièrement du fait de la prise en compte, dès la liquidation de ses droits, des périodes litigieuses avant le prononcé de ses vœux.

Mme B..... ne justifie pas des conditions matérielles qu'elle a connues lors de son exclastration et de sa sécularisation sauf à préciser qu'elle a reçu entre la première et la seconde une somme mensuelle de 300 francs.

La congrégation fait valoir, sans être contredite, que des sommes lui ont été attribuées, de 800 euros en 2005, de 800 euros en 2006, de 1 000 en 2007, de 750 euros en 2009 et de 2 000 euros en 2013 et n'est pas non plus contestée lorsqu'elle affirme que Mme B..... n'a pas sollicité d'autres aides auxquelles elle serait éligible.

Il résulte de ce qui précède, au regard de la teneur du contrat congréganiste et en dépit de la modicité certaine des revenus de Mme B....., qu'elle ne démontre toutefois pas que la congrégation ait manqué à son devoir de secours issu du dit contrat, justifiant une indemnisation ou qu'elle ait subi un préjudice financier consécutif au manque fautif de prise en compte de son postulat et de son noviciat, de sorte qu'elle doit être déboutée de ses prétentions.

En revanche, la position de la congrégation lui ayant dénié illégalement la validité de ces périodes au titre de ses droits à la retraite justifie l'indemnisation d'un préjudice moral à hauteur de la somme de 3000 euros.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision qui n'apparaît pas nécessaire.

La congrégation doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts fondée sur le caractère prétendument abusif de l'action dès lors que Mme B..... a pu légitimement se méprendre sur la portée de ses droits.

Il y a lieu de condamner la Congrégation à payer à Mme B..... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

## **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal, statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,**

- Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription de l'action ;
- Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme M..... B..... la somme de 3 000 euros de dommages-intérêts ;
- Déboute Mme M..... B..... du surplus de ses prétentions ;
- Déboute la Congrégation des Servantes du S..... S..... de sa demande de dommages-intérêts ;
- Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... à payer à Mme M..... B..... la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu au prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Condamne la Congrégation des Servantes du S..... S..... aux dépens de la présente instance.

Fait et jugé à Paris le 08 Décembre 2015

Le Greffier

Le Président

Laure POUPET

Marc BAILLY

Page 10